

Mesures portant sur l'accès, la circulation et le stationnement des vélos et des vélos à assistance électrique

Résumé :

En espace naturel, et en cœur de Parc national à plus forte raison, il est essentiel de concilier la pratique du vélo avec le respect des espèces sauvages, des milieux, des autres usagers et des troupeaux. Depuis 1990, la réglementation du cœur de Parc encadre ainsi la pratique du vélo.

Ces règles visent à interdire le hors-piste et à définir les voies sur lesquelles le vélo peut être pratiqué.

Ainsi il est possible de circuler à vélo (VTT, VTT à assistance électrique) en cœur de Parc sur :

- Les routes départementales, les routes et voies communales
- Les chemins ruraux du domaine privé des communes
- Les pistes aménagées pour la circulation des véhicules à quatre roues, y compris lorsqu'elles sont fermées à la circulation motorisée
- Les itinéraires balisés

Depuis 1990, ces règles ont été régulièrement reconduites.

Celles-ci sont semblables aux recommandations largement promues par les pratiquants responsables ainsi que par la plupart des gestionnaires d'espaces naturels.

L'encadrement de la pratique du VTT est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que le VTT séduit de plus en plus de pratiquants et que le VTT à assistance électrique rend accessible des espaces qui étaient autrefois l'apanage de cyclistes aguerris. La fréquentation du cœur du Parc national des Cévennes s'est ainsi renforcée ces dernières années. S'inscrivant dans cette tendance, les collectivités ont étoffé une offre d'itinéraires VTT.

L'EP PNC propose de reconduire pour une durée de 10 ans, la délibération générale sur la pratique des cycles en intégrant les vélos à assistance électrique.

Ces règles générales de pratique du VTT ont été dès 1990 complétées par l'interdiction ponctuelle de la pratique sur certains tronçons aux milieux et espèces particulièrement sensibles, souffrant d'une érosion importante ou encore sur des sentiers réservés à des pratiques de découverte. Ces règles particulières sont en cours d'expertise et feront l'objet d'une concertation spécifique dans les mois à venir. Elles ne sont pas incluses dans la présente proposition de délibération et dans la présente consultation du public.

En application des règles de participation du public sur les mesures et projets relatifs à l'environnement et en particulier en application de l'ordonnance n°2019-1060 du 3 août 2019, le projet de délibération doit faire l'objet d'une consultation du public sur internet.

La durée réglementaire de cette consultation est de 21 jours.

Elle se déroule du 9 novembre au 29 novembre 2021.